



RÈGLEMENT NUMÉRO 1012

CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON (SECTEUR RIVE-OUEST)

- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.15 à 145.20 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, CHAP. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'assujettir la délivrance de permis et certificats susdits à l'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains dans certaines parties du territoire identifiées au présent règlement;
- CONSIDÉRANT QUE cette exigence s'applique en sus de celles prévues à la réglementation de zonage, de lotissement, de construction et de permis et certificat en vigueur;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné en date du 9 septembre 2014;
- CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement le 14 octobre 2014;
- CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation tenue le 10 novembre 2014;
- CONSIDÉRANT QU' une dispense de lecture est demandée suite à l'envoi dudit projet de règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le secrétaire-trésorier ou son remplaçant en ayant précisé l'objet.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.0 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre « règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

2.0 Délimitation du secteur d'application et terminologie

Le présent règlement s'applique aux zones 1 et 2 apparaissant aux plans ci-annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante à toute fin que de droit, comme **annexe 1**.

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage* en vigueur.

3.0 Portée du règlement

Abrogé et
remplacé par
le Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Pour toute intervention assujettie au présent règlement en vertu de l'article 2.0 ci-dessus, l'émission d'un permis de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire, d'agrandissement et/ou de rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment, de lotissement ou d'aménagement (réaménagement) du terrain (clôture, stationnement, etc.), ne peut être émis à moins que :

- a) L'immeuble du requérant touché par la demande n'ait fait l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme au présent règlement;
- b) Ledit plan n'ait été approuvé par résolution du Conseil de la Municipalité;

4.0 Cheminement d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

Modifié par le
Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Présentation d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, accompagnée de tous les documents requis, doit être soumise au fonctionnaire désigné.
- Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que tous ses documents d'accompagnement doivent être suffisamment clairs pour assurer une bonne compréhension du projet par le fonctionnaire désigné, par le comité consultatif d'urbanisme (le Comité) et par le Conseil.
- Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, ainsi que tous ses documents d'accompagnement doivent couvrir l'immeuble du requérant touché par la demande.

5.0 Contenu de la demande – construction, agrandissement, déplacement d'un bâtiment principal et/ou Lotissement

Abrogé et
remplacé par
le Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Une demande assujettie au présent règlement (sous réserve de l'exception prévue à l'article 6.0) doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Tous les renseignements et documents exigés par une demande de permis de construction, d'agrandissement, de déplacement, de lotissement ou de certificat d'autorisation, en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur;
- b) Les renseignements sur la situation existante; soit le plan d'opération cadastrale du terrain visé et les servitudes s'il y a lieu;
- c) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain faisant l'objet du PIIA montrant la localisation projetée du bâtiment principal et des autres bâtiments accessoires et indiquant les marges de constructions;
- d) Un plan schématique à l'échelle représentant les chemins d'accès, l'aire de stationnement, les profondeurs minimales des bandes boisées à conserver au pourtour du terrain ainsi que les aires de déboisement, de conservation des boisés et d'aménagement paysager;
- e) Des coupes et élévations (4 côtés) schématiques montrant l'architecture projetée (dimensions, hauteur, pente de toiture, etc.) et des perspectives, lorsque disponibles;
- f) La liste de tous les matériaux (fabricant, modèle et couleur) et les échantillons couleur (lorsque requis) représentant les matériaux de revêtement des éléments suivants :
 - Revêtement extérieur, moulures et éléments décoratifs;
 - Revêtement de toiture;
 - Soffite et fascia;
 - Balcon, colonne, poutre, garde-corps;
 - Portes, porte de garage et fenêtres.

6.0 Contenu de la demande – Autres demandes

Abrogé et
remplacé par
le Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Lorsque la demande vise les travaux suivants :

- a) La rénovation d'un bâtiment existant modifiant l'apparence d'un bâtiment sans aucune augmentation de sa superficie totale brute de plancher et sans aucune modification de son implantation au sol;
- b) La construction, l'installation ou le déplacement d'un bâtiment accessoire;
- c) Les travaux apparents d'aménagement ou de réaménagement de terrain (clôture, stationnement, allée d'accès, déboisement, etc.);

Les renseignements et documents suivants sont exigés:

- a) Tous les renseignements et documents exigés par la demande de permis ou de certificat d'autorisation, en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur;
- b) Des coupes et élévations (4 côtés) schématiques montrant l'architecture projetée (dimensions, hauteur, pente de toiture, etc.) et des perspectives, lorsque disponibles;
- c) La liste de tous les matériaux (fabricant, modèle et couleur) et les échantillons couleur (lorsque requis) représentant les revêtements des éléments suivants :
 - Revêtement extérieur, moulures et éléments décoratifs;
 - Revêtement de toiture;
 - Soffite et fascia;
 - Balcon, colonne, poutre et garde-corps;
 - Portes, porte de garage et fenêtres.

Nonobstant le présent alinéa, lorsque l'agencement des matériaux utilisés au bâtiment accessoire est identique au bâtiment principal, le demandeur doit le préciser à la demande.

- d) Un schéma d'implantation à l'échelle montrant la localisation (marge) et les dimensions du bâtiment accessoire projeté, la profondeur minimale de la bande boisée à conserver à la limite du terrain ainsi que les aires de déboisement, de conservation des boisés et d'aménagement paysager (lorsque requises).

7.0 Examen de la demande par le fonctionnaire désigné

- a) Avis d'intention de procéder à la construction d'un projet dans une zone identifiée PIIA.

Tout requérant qui désire procéder à l'élaboration d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit en donner avis par écrit au fonctionnaire désigné.

Après avoir accusé réception de l'avis d'intention du requérant, le fonctionnaire désigné doit lui faire part des objectifs, des critères et de la problématique de développement pour l'emplacement visé et lui transmettre les règlements ou parties de règlements applicables concernant ledit emplacement.

- b) Conformité des documents

Une fois la demande déposée à la Municipalité, le fonctionnaire désigné est tenu de suggérer au propriétaire toute modification à apporter pour rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme. De plus, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est conforme aux exigences de l'article 5 du présent règlement.

- c) Transmission au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours.

8.0 Avis du comité

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

Modifié par le
Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Abrogé et
remplacé par
le Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Abrogé et
remplacé par
le Règlement
1012-1
le 7-02-2022

9.0 Avis du conseil municipal

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

10.0 Approbation d'une demande par le conseil

Le Conseil approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement.

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande :

- a) Que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) Que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixe;
- c) Que le propriétaire fournisse des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

11.0 Désapprobation d'une demande

Le Conseil désapprouve la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

12.0 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

13.0 Permis et certificats

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

14.0 Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

15.0 Objectifs et critères applicables aux zones 1 et 2 (du secteur Rive-Ouest)

15.1 Portée

Les objectifs énoncés à l'article 15 et suivants s'appliquent à toute intervention assujettie au présent règlement à survenir dans les zones 1 et 2 (du secteur Rive-Ouest) telles qu'apparaissant aux plans à l'**Annexe 1**.

15.2 Objectifs

- a) Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit respecter les objectifs suivants :
 - i) Privilégier les styles architecturaux contemporains d'aspect villégiature;
 - ii) Intégrer entre elles les constructions;
 - iii) Assurer une harmonie entre les différentes constructions et les différents aménagements paysagers;

Abrogé et
remplacé par
le Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Abrogé et
remplacé par
le Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Modifié par le
Règlement
1012-4
le 11-03-2025

Remplacé par
le Règlement
1012-4
le 11-03-2025

Modifié par le
Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Modifié par le
Règlement
1012-4
le 11-03-2025

- iv) Promouvoir l'excellence dans le design architectural par la conception de designs innovateurs qui par leur style et matériau s'intégreront harmonieusement dans le concept global mis en place pour ce secteur. À cet égard les plans d'architectes ou de technologues sensibles au paysage seront encouragés;
- v) Conserver les éléments naturels d'intérêt, notamment la topographie existante, les affleurements rocheux, la végétation naturelle, et le caractère naturel des rives du lac;
- vi) Éviter les modifications importantes à la topographie existante et privilégier des aménagements sobres et de caractère naturel;
- vii) Protéger les perspectives visuelles des bâtiments existants et nouveaux envers le paysage naturel;
- viii) Conserver les boisés naturels et assurer le maintien maximal du couvert végétal;
- ix) Minimiser les risques d'érosion;
- x) Conserver l'échelle déterminée par les bâtiments existants, la topographie et la végétation;
- xi) Assurer la bonne qualité des matériaux et l'harmonisation avec les matériaux et le « style » des bâtiments voisins ou avec le milieu naturel;
- xii) Mettre en valeur les bâtiments ainsi que les caractéristiques naturelles du site et créer des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels;
- xiii) Minimiser l'impact visuel des stationnements perçu à partir des voies de circulation et favoriser les allées d'accès sinueuses;
- xiv) Éviter les murets de soutènement d'aspect non naturel.

15.3 Critères

a) Modalités :

- i) Les critères d'évaluation s'appliquent à toute intervention ayant pour effet de modifier un immeuble soit, de manière non limitative, une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction existante, un ajout à une construction existante, une restauration, une réfection ou une rénovation d'une construction existante, une modification d'un terrain (incluant toute opération de nivellement, de déblai ou remblai);
- ii) Tout projet soumis à la Municipalité dans le cadre du présent règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale doit démontrer, dans son contenu et sa facture, une volonté manifeste de respecter les objectifs et les critères du règlement;
- iii) Toute personne présentant une demande d'approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale peut exposer, par écrit ou verbalement, comment son projet respecte les objectifs du règlement et souligner quelles caractéristiques ont été intégrées à son projet pour satisfaire aux présents critères;
- iv) Le présent règlement ne peut être utilisé pour restreindre directement les possibilités consenties par les autres règlements d'urbanisme, et notamment les usages et les densités. Il est cependant acquis que l'application des critères du présent règlement peut résulter dans une impossibilité, pour le requérant, d'utiliser les maximums permis aux autres règlements, notamment en matière de coefficient d'occupation du sol, de marge, de hauteur;
- v) Le respect des objectifs ou des critères du présent règlement ne peut être invoqué pour consentir une dérogation aux autres règlements d'urbanisme autrement que par une dérogation mineure, conformément aux dispositions du règlement régissant ces dernières.

b) Critères relatifs à l'architecture :

Modifié par le
Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Modifié par le Règlement 1012-4 le 11-03-2025	i)	Toute construction doit privilégier une architecture de style contemporain d'aspect villégiature, des exemples modèles de ces styles sont situés à l'annexe 2;
Remplacé par le Règlement 1012-3 le 5-12-2024	ii)	Toute construction doit, dans son échelle, ses lignes, et ses angles démontrer la volonté de refléter le caractère du milieu bâti existant et de s'y intégrer harmonieusement. Afin de favoriser l'intégration harmonieuse d'une construction principale dans son milieu bâti, celle-ci doit privilégier un modèle architectural différent de ceux utilisés aux constructions principales des propriétés voisines ou localisées à proximité;
Modifié par le Règlement 1012-4 le 11-03-2025	iii)	La construction doit privilégier une volumétrie modulée avec des éléments architecturaux démontrant l'aspect d'apparence contemporaine d'aspect villégiature du bâtiment par l'utilisation de balcon, galerie, terrasse avec colonne de bois, ou véranda, porche d'entrée selon le cas, ou tout autre élément caractéristique du milieu dont le demandeur fait la démonstration;
	iv)	Au point de vue du style architectural, on doit éviter entre autres : - les résidences de style contemporain d'aspect urbain, champêtre et victorien;
Remplacé par le Règlement 1012-4 Le 11-03-2025	v)	Les matériaux de revêtement extérieur autorisés et utilisés dans l'architecture de style contemporain d'aspect villégiature sont les suivants : - la brique à ton unique, mais ni de couleur blanche, verte, bleue, rose ou grise; - la pierre; - le clin de bois, d'ingénierie ou de fibrociment horizontal et/ou la planche sur planche de bois, d'ingénierie ou de fibrociment horizontale ou verticale. Les revêtements d'aggloméré de bois reconstitué sont spécifiquement prohibés; - le clin de bois de type bardeau de cèdre; - l'acier architectural pré-peint d'aspect bois (sans attaches apparentes) lorsqu'il contribue à l'excellence du design architectural du bâtiment, permet l'intégration harmonieuse du bâtiment au secteur avoisinant (bâti et naturel) et assure une coordination harmonieuse de celui-ci avec les différents matériaux utilisés au bâtiment. Lorsqu'il est utilisé à la façade principale d'un bâtiment principal, il doit être combiné à un revêtement de maçonnerie (brique ou pierre); - limiter l'utilisation de matériaux extérieurs sans texture tels que la maçonnerie de béton, le crépi, la brique de béton ou le stuc (acrylique) à titre complémentaire s'ils sont jumelés avec d'autres matériaux présentant un résultat harmonieux.
	vi)	Les matériaux composant les garde-corps doivent s'agencer à ceux utilisés pour le bâtiment principal. Lorsque des panneaux de verre sont utilisés dans la composition des garde-corps, ceux-ci doivent être jumelés avec des éléments de bois ou de métal.
Remplacé par le Règlement 1012-4 Le 11-03-2025	vii)	Les toitures comportent les caractéristiques suivantes : - toit plat ou à faible pente tout en évitant les pentes fortes de plus de 12/12; - limitation des jeux de toit complexes et présentant une grande modulation; - utilisation privilégiée des matériaux suivants : tôle à baguette ou pliée, bardeau d'asphalte, ardoise, bardeau de cèdre, toit de goudron ou toit vert.
	viii)	Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturel. Les couleurs trop vives sont à éviter;
	ix)	Lorsque la topographie permet un sous-sol de plain-pied, les fondations sont recouvertes des mêmes matériaux que ceux des autres étages et la hauteur des façades et des fondations doit être limitée en aval de la pente;
Remplacé par le Règlement 1012-2 le 8-12-2023	x)	Tout bâtiment accessoire s'harmonise avec son bâtiment principal au niveau du style architectural et des matériaux utilisés pour ses revêtements extérieurs.

Toutefois, dans le cas des remises détachées préfabriquées qui comportent une superficie maximale de 14 mètres carrés et une hauteur maximale de 4 mètres, les matériaux de revêtement en résine ou pvc sont autorisés, et ce, sous conditions de respecter les critères particuliers suivants :

- Le revêtement extérieur préfabriqué en résine ou pvc est une imitation du style de revêtement en planches de bois verticales ou horizontales;
- Les couleurs de la remise s'agencent dans son ensemble aux couleurs du bâtiment principal;
- L'apparence générale de la remise préfabriquée s'harmonise à son environnement.

xi) Toute modification à un bâtiment existant s'y intègre et reflète son style : matériaux, fenestration, toiture et autres similaires.

c) Critères relatifs à la topographie :

- i) La construction des voies de circulation doit se faire en limitant les actions de déblai et de remblai;
- ii) L'implantation et l'orientation des bâtiments doivent suivre la topographie afin de protéger, là où elles existent, les vues vers le lac, ou vers les paysages montagneux avoisinants;
- iii) Dans le cas des sites à plus forte pente, les constructions doivent être « intégrées » dans la pente de telle sorte que la hauteur des murs ou parties de murs faisant face au bas de la pente soit minimisée.

d) Critères relatifs à la conservation des zones boisées naturelles et au maintien maximal du couvert végétal :

- i) Le déboisement du couvert forestier ne devrait pas s'effectuer à moins de 8 mètres des lignes de lot latérales et arrière à l'exception des terrains situés en bordure du lac où cette distance est plus élevée (référence aux normes relatives aux bandes de protection riveraine);
- ii) Le déboisement ne devrait jamais s'effectuer à moins de 20 mètres de la ligne de lot avant, impliquant par conséquent le recul minimal des constructions à cette même distance. Le déboisement devraient s'effectuer seulement dans les espaces nécessaires à l'implantation des constructions, équipements et aménagements, et ce, sans jamais contrevenir aux exigences minimalement établies au tableau 43 du Règlement de zonage en vigueur. La section du terrain non aménagée doit demeurer à l'état naturel (herbacées, arbustes et arbres);
- iii) Un déboisement d'une largeur maximale de 7,5 mètres pour l'aménagement du chemin d'accès et un fossé s'il y a lieu. Ce dernier doit être sinueux et être positionné de sorte à ne pas produire une vue complète de la maison.

e) Critères relatifs aux risques d'érosion :

- i) L'écoulement hors site des eaux pluviales après construction doit tendre à ne pas excéder l'écoulement avant la construction;
- ii) Les surfaces imperméables (asphalte, béton, etc...) doivent être minimisées. La nécessité d'utiliser des matériaux imperméables doit être justifiée;
- iii) La rétention des eaux pluviales sur le site doit être envisagée afin de ralentir l'écoulement hors site (fossé, bassin);
- iv) Les opérations de déblayage et de remblayage doivent être limitées afin de conserver le plus possible la topographie existante du site;
- v) Les surfaces dégarnies de végétation doivent être replantées par une végétation apte à stabiliser le sol.

f) Critères relatifs à la mise en valeur des bâtiments et aux caractéristiques naturelles du site :

Abrogé et
remplacé par
le Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Remplacé par
le Règlement
1012-3
le 5-12-2024

Remplacé par
le Règlement
1012-3
le 5-12-2024

- i) Un écran visuel doit cacher les équipements extérieurs (chauffage, climatisation, ordures, antennes satellites);
 - ii) Aux limites du site, un périmètre boisé doit être conservé ou prévu;
 - iii) Lorsque possible, le maintien de la végétation naturelle doit être privilégié à son remplacement par des plantations importées sur le site.
- g) Critères relatifs à l'aménagement des stationnements :
- i) Les espaces de stationnement doivent être aménagés sur les parties du terrain les moins visibles de la rue et une réparation visuelle doit être aménagée (végétation, talus).

16.0 Dispositions pénales

16.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1000 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dès qu'elle en est avisée par le fonctionnaire désigné, la personne doit interrompre les travaux et soumettre une demande de permis conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant, se conformer au plan d'implantation et d'intégration architecturale tel qu'approuvé.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

16.2 Recours civil

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre toute personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour :

1. Empêcher le dépôt d'un plan de subdivision en contravention avec les dispositions du présent règlement ou en contravention avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement;
2. Empêcher ou suspendre tous travaux de construction, de conversion ou d'aménagement entrepris en contravention avec les dispositions du présent règlement ou en contravention avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement;
3. Obtenir la démolition de bâtiment, d'ajout ou de modification exécutés en contravention avec les dispositions du présent règlement ou en contravention avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement;
4. Obtenir la remise à l'état de tout bâtiment ou structure démoli, agrandi ou autrement modifié en contravention avec les dispositions du présent règlement ou en contravention avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement;

Ajouté par le
Règlement
1012-1
le 7-02-2022

Remplacé par
le Règlement
1012-3
le 5-12-2024

5. Obtenir la remise en état de tout terrain aménagé en contravention avec les dispositions du présent règlement ou en contravention avec un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé en vertu du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

Bruno Guilbault
Maire

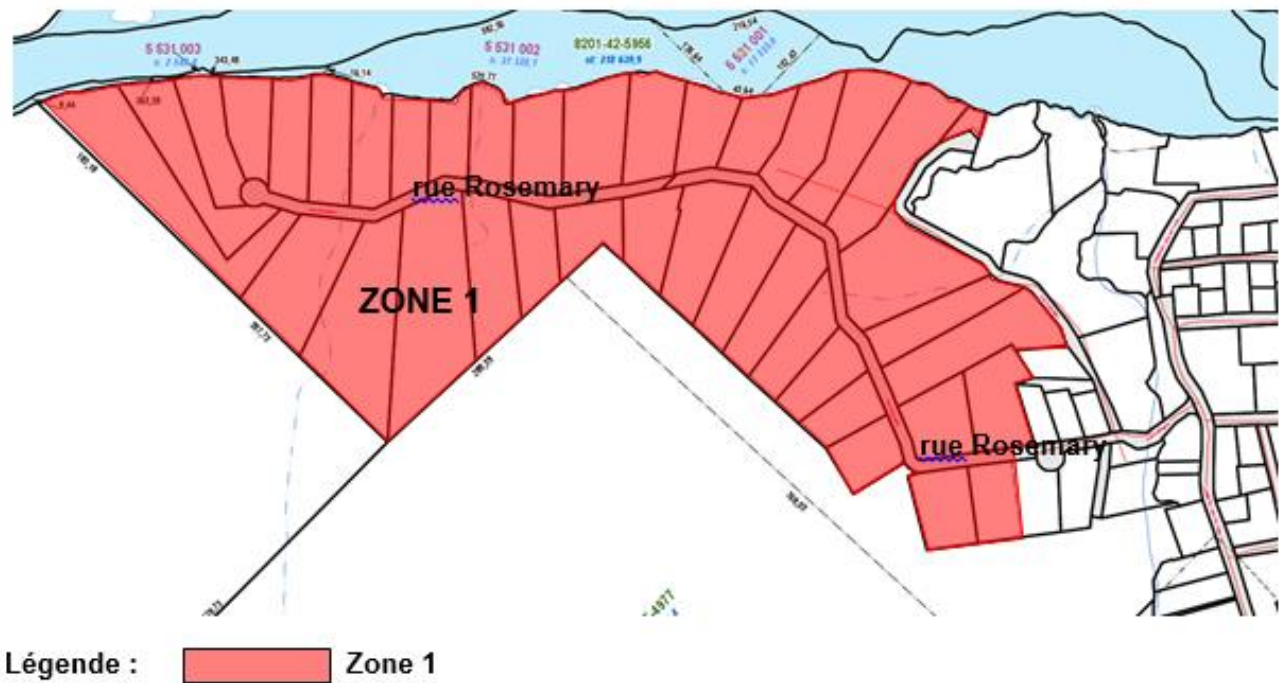
CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : **Le 9 septembre 2014** Résolution no : **14-407**
Projet de règlement adopté le : **14 octobre 2014** Résolution no : **14-459**
Avis public de consultation : **Le 2 novembre 2014**
Assemblée de consultation : **Le 10 novembre 2014**
Règlement adopté le : **Le 11 novembre 2014** Résolution no : **14-516**
Certificat de conformité de la MRC obtenu le **21 janvier 2015** Résolution **CM-013-2015**
Entrée en vigueur le : **18 février 2015**
Avis public d'entrée en vigueur le : **18 février 2015**

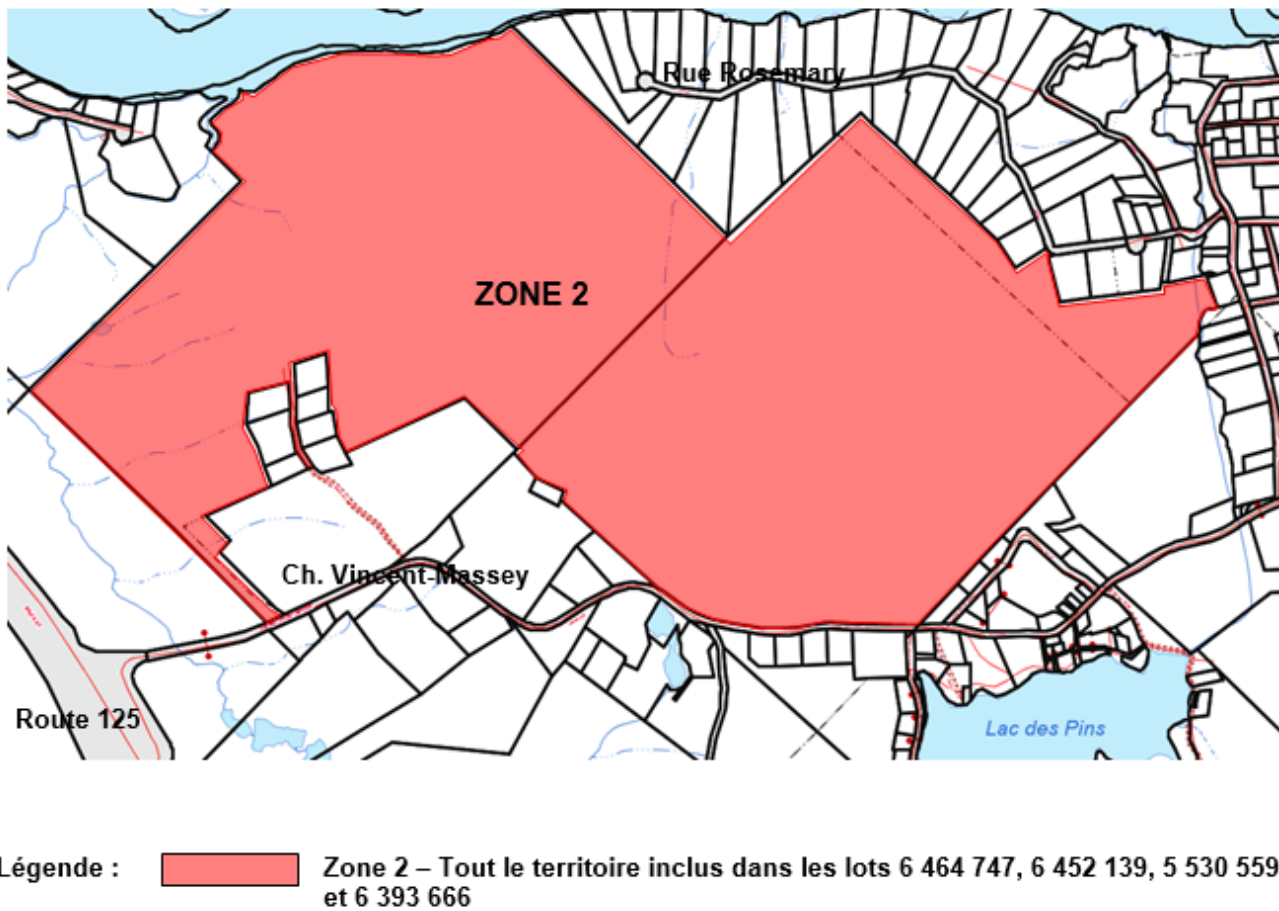
Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

Bruno Guilbault
Maire

ZONE 1 – « RUE ROSEMARY »



ZONE 2 – « LE SENTIER »



Remplacé par le
Règ. no 1012-4
le 11-03-2025

ANNEXE 2
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. NUMÉRO 1012
(SECTEUR RIVE-OUEST)

EXEMPLES D'ARCHITECTURE DE STYLE CONTEMPORAIN D'ASPECT VILLÉGIATURE APPLICABLE AUX ZONES 1 ET 2 (DU SECTEUR RIVE-OUEST)

